NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/1456
26 octobre 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquième session
Point 68 de l'ordre du jour

ACTION CONJUGUEE EN FAVEUR DE LA PAIX

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Thor THORS (Islande)

1. Par lettre du 20 septembre 1950, au Secrétaire général (A/1373), la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait demandé d'inscrire à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale la question : "Action conjuguée en faveur de la paix". Dans un mémoire explicatif (A/1377), cette délégation avait présenté quatre propositions.

2. A sa 285ème séance, tenue le 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission pour examen et rapport.

3. La Première Commission a examiné la question de sa 354ème séance à sa 370ème.

4. Elle a été saisie des projets de résolution ci-après :

a) Projet de résolution présenté à la 354ème séance par le représentant du Chili (A/C.1/575). Considérant que l'usage abusif de la règle de l'unanimité empêche le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses fonctions et qu'il conviendrait de renforcer le système de sécurité collective, le projet de résolution invitait les Etats Membres à conclure un pacte aux termes duquel ils se seraient engagés notamment : à harmoniser les moyens dont ils disposent, y compris leurs forces armées, pour permettre aux organes des Nations Unies d'agir avec rapidité et efficacité en présence de toute menace à la paix ou

de tout acte d'agression; à mettre en oeuvre les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au maintien de la paix et de la sécurité; à respecter les libertés individuelles et les droits fondamentaux de l'homme; et à harmoniser les moyens dont ils disposent dans le domaine économique pour exécuter un vaste programme destiné à assurer la stabilité économique dans le monde. A ces fins, l'Assemblée générale aurait autorisé la Commission intérimaire à procéder à une enquête sur toute question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales; à adresser, en cas d'urgence, des recommandations provisoires aux Etats intéressés; et à étudier les méthodes à employer pour coordonner les moyens dont disposent les Etats Membres, y compris leurs forces armées, pour mettre en oeuvre les décisions ou les recommandations des organes des Nations Unies. L'Assemblée générale aurait décidé en outre que, si le Conseil de sécurité ne s'acquittait pas du devoir qui lui incombe d'intervenir effectivement dans un cas d'agression ou dans tout autre cas de rupture de la paix internationale, l'Assemblée générale pourrait examiner l'affaire et recommander les mesures propres à mettre fin à la situation. L'Assemblée générale aurait pu être convoquée, moyennant un préavis de vingt-quatre heures, sur la demande de la Commission intérimaire ou de sept des membres du Conseil de sécurité.

b) A la 354ème séance, les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, des Philippines, du Royaume-Uni, de la Turquie et de l'Uruguay ont présenté en commun un projet de résolution (A/C.1/576) disposant (Section A) que, dans le cas d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et si le Conseil de sécurité n'était pas en mesure de s'acquitter de sa fonction essentielle, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, du fait que l'unanimité n'aurait pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, l'Assemblée générale examinerait immédiatement les questions, en session normale ou exceptionnelle, et ferait aux Etats Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, en cas de besoin, l'emploi de la force armée. L'Assemblée générale aurait été autorisée à se réunir en session exceptionnelle dans les vingt-quatre heures qui suivraient la demande de sept membres du Conseil de

sécurité. La Section B prévoyait la création d'une Commission d'observation pour la paix, qui pourrait observer la situation dans toute région où existerait un état de tension internationale risquant de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Sur l'invitation de l'Etat sur le territoire duquel se rendrait la Commission ou avec son assentiment, l'Assemblée générale, ou la Commission intérimaire, aurait pu avoir recours aux services de la Commission d'observation si le Conseil de sécurité n'exerçait pas les fonctions prévues par la Charte au sujet de l'affaire considérée. La Commission aurait été autorisée à nommer des sous-commissions et à recourir aux services d'observateurs. La Section C invitait les Etats Membres à examiner les ressources dont ils disposent afin de déterminer l'assistance qu'ils pourraient fournir pour la mise en oeuvre de toute recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Ce projet de résolution recommandait en outre à chacun des Etats Membres d'entraîner et d'organiser au sein de leurs forces armées nationales des éléments qui puissent être rapidement mis à la disposition des Nations Unies sur la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'emploi de ces éléments dans l'exercice du droit de légitime défense et priait le Secrétaire général de désigner un cadre d'experts militaires qui pourraient être mis à la disposition des Etats Membres qui désireraient obtenir des conseils techniques. La Section D prévoyait la création d'une Commission chargée des mesures collectives qui pourrait étudier les méthodes à utiliser et les ressources, notamment les forces armées, dont pourraient disposer les Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ferait rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, le 1er septembre 1951 au plus tard.

c) A la 358ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.1/579) qui recommandait au Conseil de sécurité de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre des mesures prévues dans la Charte pour la constatation de toute menace à la paix ou de tout acte d'agression, et pour le règlement pacifique des différends ou des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et d'élaborer des mesures en vue de mettre en oeuvre au plus tôt les dispositions des Articles 43, 45, 46 et 47 de la Charte concernant la mise à la disposition du Conseil des forces armées par les Etats Membres de l'Organisation et le fonctionnement efficace du Comité d'état-major.

d) A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un autre projet de résolution (A/C.1/580) recommandant qu'avant la mise de forces armées à la disposition du Conseil de sécurité en vertu d'accords conclus conformément à l'Article 43 de la Charte, les membres permanents du Conseil de sécurité prennent des mesures pour l'application obligatoire de l'Article 106 de la Charte.

e) A la 363ème séance, les représentants de l'Irak et de la Syrie ont présenté en commun un projet de résolution (A/C.1/585) qui recommandait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à celui de la France, à celui du Royaume-Uni et à celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de se réunir pendant la cinquième session de l'Assemblée générale et de reprendre l'examen des principaux problèmes qui menacent la paix mondiale et paralysent l'Organisation des Nations Unies, en vue de faire disparaître les désaccords essentiels et d'aboutir à un accord conforme à l'esprit de la Charte et de faire connaître à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 novembre 1950, le résultat de leurs discussions.

5. Le projet de résolution des sept Puissances, présenté en commun par le Canada, les Etats-Unis, la France, les Philippines, le Royaume-Uni, la Turquie et l'Uruguay (A/C.1/576) a fait l'objet des propositions d'amendement ci-après.

a) Un amendement déposé à la 354ème séance par la Grèce (A/C.1/577) et dont l'objet était d'inviter les Membres de l'Organisation à informer dès que possible le Secrétaire général des mesures prises pour constituer, au sein de leurs forces armées, des éléments qui puissent être mis au service des Nations Unies.

b) Plusieurs amendements déposés à la 358ème séance par le Liban (A/C.1/577) et qui visaient à modifier le préambule de manière à rappeler le deuxième But des Nations Unies, énoncé au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte; à rappeler le texte de la résolution 290 (IV), intitulée "Eléments essentiels de la paix" et relative aux principes de la Charte et à réaffirmer que les Etats Membres ont pour obligation de mettre en oeuvre les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale tendant au maintien de la paix et de la sécurité; à ajouter à la section A, relative à la recommandation de mesures collectives par l'Assemblée générale, une clause de sauvegarde ayant trait aux Articles 51 et 52 de la Charte; enfin à donner une nouvelle rédaction à l'exposé des objectifs de la section D.

c) Plusieurs amendements déposés par l'Egypte (A/C.1/581) au cours de la même séance, et qui avaient pour objet d'ajouter, à la section B, une disposition recommandant aux gouvernements et aux autorités de coopérer avec la Commission d'observation pour la paix et avec la Commission chargée des mesures collectives; d'ajouter, à la section C une disposition relative à l'équipement; d'ajouter à la section D, d'une part une disposition prévoyant que la Commission chargée des mesures collectives pourrait procéder à des consultations avec les Etats directement intéressés, et d'autre part une disposition stipulant que la Commission chargée des mesures collectives accorderait la priorité à l'équipement des forces nationales des Etats Membres situés dans des zones névralgiques et relativement insuffisamment équipés;

e) Plusieurs amendements déposés à la 362ème séance par la Yougoslavie (A/C.1/582) et qui avaient pour objet d'ajouter au préambule une mention relative au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et au principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; de limiter aux cas d'actes d'agression l'emploi de la force armée en tant que mesure collective prise en vertu de la section A, enfin, de limiter les questions nouvelles inscrites à l'ordre du jour d'une session exceptionnelle aux matières dont traite le projet de résolution.

e) Plusieurs amendements déposés par l'URSS (A/C.1/583) au cours de la même séance, et qui avaient pour objet de supprimer les troisième, sixième, septième et huitième alinéas du préambule, ainsi que la mention de l'emploi du veto, à l'alinéa 4; de remplacer la deuxième partie du cinquième alinéa du préambule par le rappel de l'Article 106 de la Charte.

A la section A, paragraphe 1, le projet de l'URSS proposait de remplacer la disposition qui recommandait l'adoption de mesures collectives par une clause qui aurait prévu le renvoi de la question au Conseil de sécurité, conformément à l'Article 11 de la Charte; de porter à deux semaines, au lieu de 24 heures, le délai prévu pour la convocation d'une assemblée exceptionnelle, et d'autoriser la convocation d'assemblées de cette nature à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou à la demande du Conseil de sécurité, et non pas à la demande de sept membres du Conseil de sécurité.

A la section B, paragraphe 3, le projet de l'URSS proposait d'ajouter une disposition pour stipuler que la Commission d'observation pour la paix aurait un caractère représentatif et serait composée des membres permanents du Conseil de sécurité, et de supprimer la disposition qui autorisait la Commission intérimaire à avoir recours aux services de la Commission d'observation pour la paix. A la section B, paragraphe 6, le projet soviétique proposait de supprimer la disposition relative à l'utilisation du cadre d'observateurs des Nations Unies; il proposait également de supprimer les sections C et D. Enfin, l'URSS proposait d'apporter au texte du règlement intérieur joint en annexe au projet commun de résolution les modifications qui découlaient des autres amendements qu'elle avait déposés.

f) Plusieurs amendements présentés par Israël (A/C.1/584) au cours de la même séance, et qui avaient pour objet d'ajouter entre le premier et le deuxième alinéas du préambule un nouvel alinéa qui aurait réaffirmé que les Membres des Nations Unies demeurent avant tout tenus de rechercher la solution d'un différend international par des moyens pacifiques, conformément aux procédures énoncées au Chapitre VI de la Charte, et d'insérer au cinquième alinéa une

clause de sauvegarde remettant au premier rang l'Article 106 de la Charte; de stipuler à la section A, comme condition préalable à l'adoption de recommandations par l'Assemblée générale, que le Conseil de sécurité n'ait pu parvenir à constater l'existence d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, ou à adopter une résolution ordonnant une suspension d'armes et à en assurer la mise en oeuvre; de supprimer, à la section A, la troisième phrase du paragraphe 1, et à la section B, la disposition qui autorisait la Commission intérimaire à avoir recours aux services de la Commission d'observation pour la paix.

6. A la 361ème séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré au nom des sept auteurs du projet commun de résolution, qu'ils étaient disposés à accepter certaines dispositions du projet de résolution du Chili, ainsi que certains des amendements dont le projet commun avait été l'objet. En conséquence, les auteurs de ce texte se déclaraient prêts à présenter un projet revisé où seraient incorporées les modifications qui leur paraissaient acceptables. A la 363ème séance, la Commission a été saisie d'un texte remanié du projet de résolution des sept Puissances (A/C.1/576/Rev.1), où étaient incorporées certaines parties des amendements présentés par les délégations de l'Egypte (A/C.1/581), de la Grèce (A/C.1/577), du Liban (A/C.1/578)et de la Yougoslavie (A/C.1/582); ce texte remanié comprenait en outre une nouvelle section E qui reprenait les principes énoncés dans le projet du Chili (A/C.1/575), à savoir que l'établissement d'une paix véritable est lié au respect et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la création de conditions économiques et sociales propres à assurer le bien-être de tous, notamment par le développement des pays et des régions insuffisamment développés.

Le texte ainsi remanié du projet commun de résolution (A/C.1/576/Rev.1) a fait l'objet des propositions d'amendement ci-après .

a) Plusieurs amendements présentés à la 363ème séance par l'URSS (A/C.1/586) et destinés à remplacer les amendements déposés auparavant par ce pays (A/C.1/583). Ces amendements remaniés, en plus des modifications indiquées plus haut,(paragraphe 5,alinéa e), proposaient de supprimer les nouveaux paragraphes 9 et 12 du texte remanié du projet commun de résolution. A la 368ème séance, l'URSS a déposé un nouveau texte (A/C.1/586/Rev.1) qui, en

dehors des amendements présentés auparavant donnait, de l'amendement au paragraphe 1 de la Section A, une nouvelle rédaction qui visait à demander à l'Assemblée générale de formuler les recommandations voulues pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, étant entendu qu'elle suivrait la procédure prévue par la dernière phrase du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte. Ce nouveau texte portait en outre que l'Assemblée générale pourrait être convoquée en session exceptionnelle dans les dix jours et que la Commission d'observation pour la paix comprendrait parmi ses quatorze membres la France, les Etats-Unis d'Amérique, la République populaire de Chine, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

b) Un amendement déposé à la 365ème séance par l'Egypte (A/C.1/587) et qui avait pour objet d'ajouter à la section D un nouveau paragraphe qui porterait que la Commission chargée des mesures collectives devrait s'attacher particulièrement à déterminer le degré de préparation des différentes nations, ainsi que les besoins de chacune. L'Egypte a retiré l'amendement qu'elle avait auparavant proposé d'apporter à la même section (A/C.1/581, 2, b)).

c) Un amendement présenté à la 368ème séance par le Liban (A/C.1/589), et qui avait pour objet de faire figurer à la section E, paragraphe 14, à côté des conditions nécessaires à une paix durable, une clause qui aurait trait à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

8. A la 369ème séance, le représentant de la France a proposé un amendement (A/C.1/591) au projet soviétique de résolution (A/C.1/579) mentionné plus haut (4, c)); cet amendement portait que les dispositions du projet soviétique ne devraient en aucune façon empêcher l'Assemblée générale de remplir les fonctions dont elle serait chargée par le projet de résolution des sept Puissances. Le représentant de l'Union soviétique a accepté un amendement présenté verbalement par le représentant de l'Uruguay et qui ajoutait les mots "rupture de la paix" après les mots "menaces à la paix".

9. A la 367ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé un amendement (A/C.1/588) au projet de résolution présenté en commun par l'Irak et la Syrie (A/C.1/585) et mentionné plus haut (4, e)); cet amendement ajoutait le Gouvernement de la République populaire de Chine à la liste des Gouvernements qui étaient priés d'entrer en consultations afin d'arriver à un accord sur les problèmes essentiels qui menacent la paix mondiale.

10. A sa 363ème séance, la Commission a entrepris l'examen du texte remanié du projet commun de résolution, section par section, en commençant par le dispositif. Sur la proposition du représentant de l'Irak, la Commission a, lors de sa 365ème séance, décidé par 25 voix contre 19, avec 13 abstentions, de ne voter sur la section A du projet commun de résolution qu'après avoir examiné les autres sections. A la 366ème séance, la Commission a décidé, par 23 voix contre 22, avec 9 abstentions, de ne passer au vote qu'après avoir achevé le débat sur chaque section.

11. Le projet commun de résolution ayant été remanié, les représentants de l'Egypte, de la Grèce, d'Israël, du Liban et de la Yougoslavie ont retiré, au cours des débats qui se sont tenus de la 363ème à la 368ème séance, un certain nombre des amendements qu'ils avaient proposés.

12. A la 368ème séance, à l'issue de la discussion sur le dispositif et le préambule, la Commission est passée au vote sur le projet de résolution présenté en commun par le Canada, la France, les Philippines, la Turquie, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et l'Uruguay (A/C.1/576/Rev.1) et sur les amendements à ce texte qui subsistaient encore; les résultats du vote ont été les suivants:

SECTION A

Paragraphe 1

a) Le premier amendement de l'Union soviétique (A/C.1/586/Rev.1, point 5) a été repoussé par 47 voix contre 5, avec 6 abstentions.

b) Le deuxième amendement de l'Union soviétique (A/C.1/586/Rev.1, point 6) a été repoussé par 46 voix contre 6, avec 6 abstentions.

c) Le troisième amendement de l'Union soviétique (A/C.1/586/Rev.1, point 7) a été repoussé par 47 voix contre 5, avec 7 abstentions.

Le paragraphe 1 a été adopté par 52 voix contre 5, avec 2 abstentions.

Le paragraphe 2 a été adopté par 53 voix contre 5, avec une abstention.

SECTION B

La proposition soviétique d'ajourner le vote sur le paragraphe 3 jusqu'à ce qu'une décision fût prise sur la composition de la Commission d'observation de la paix a été repoussée par 35 voix contre 5, avec 18 abstentions.

Paragraphe 3

a) Un amendement de l'Union soviétique au paragraphe 3, proposé oralement et tendant à ce que la Commission d'observation de la paix fût composée de "14 membres, à savoir : ..." a été adopté à l'unanimité des 59 votants.

b) L'amendement de l'Union soviétique (A/C.1/586/Rev.1, point 9) a été repoussé par 44 voix contre 8, avec 8 abstentions.

c) Le paragraphe 3, ainsi amendé, a été adopté par 55 voix contre 5.

Le paragraphe 4 a été adopté à l'unanimité des 59 votants.

Le paragraphe 5 a été adopté à l'unanimité des 60 votants.

Paragraphe 6

a) L'amendement de l'Union soviétique (A/C.1/586/Rev.1, point 10) a été repoussé par 50 voix contre 5, avec 2 abstentions.

b) Le paragraphe 6 a été adopté par 55 voix contre 5.

SECTION C

L'amendement de l'Union soviétique (A/C.1/586/Rev.1, point 11) qui tendait à supprimer les paragraphes 7, 8, 9 et 10, a été repoussé par 47 voix contre 5, avec 6 abstentions.

Les paragraphes 7, 8 et 9 ont été adoptés par 48 voix contre 5, avec 6 abstentions.

Le paragraphe 10 a été adopté par 47 voix contre 5, avec 7 abstentions.

SECTION D

L'amendement de l'Union soviétique (A/C.1/586/Rev.1, point 12), qui tendait à supprimer les paragraphes 11, 12 et 13, a été repoussé par 46 voix contre 5, avec 6 abstentions.

L'amendement égyptien au paragraphe 11 (A/C.1/587) a été repoussé par 28 voix contre 10, avec 17 abstentions.

La Section D a été adoptée par 48 voix contre 5, avec 7 abstentions.

SECTION E

L'amendement libanais (A/C.1/589) au paragraphe 14, lui-même amendé verbalement par le Chili, a été adopté par 26 voix contre une, avec 32 abstentions.

La Section E, ainsi amendée, a été adoptée par 53 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

PREAMBULE

L'amendement yougoslave (A/C.1/588, point 1) a été repoussé par 28 voix contre 20, avec 16 abstentions.

Le premier amendement israélien (A/C.1/584, point 1) a été adopté par 12 voix contre 11, avec 37 abstentions.

Le premier amendement soviétique (A/C.1/586/Rev.1, point 1) a été repoussé par 51 voix contre 5, avec 3 abstentions.

Le second amendement soviétique (A/C.1/586/Rev.1, point 2) a été repoussé par 48 voix contre 5, avec 5 abstentions.

Le second amendement israélien (A/C.1/584, point 2) a été repoussé par 47 voix contre 4, avec 7 abstentions.

Le troisième amendement soviétique (A/C.1/586/Rev.1, point 3) a été repoussé par 45 voix contre 5, avec 8 abstentions.

Le quatrième amendement soviétique (A/C.1/586/Rev.1, point 4) a été repoussé par 52 voix contre 5, avec 3 abstentions.

L'ensemble du préambule, ainsi amendé, a été adopté par 54 voix contre 5, avec 1 abstention.

L'Annexe a été adoptée par 54 voix contre 5, avec une abstention.

13. A la 369ème séance, le représentant du Royaume-Uni, au nom des auteurs du projet de résolution des sept Puissances (A/C.1/576/Rev.1), a proposé que la Commission d'observation pour la paix se composât des représentants des pays suivants : Chine, Colombie, Tchécoslovaquie, France, Inde, Irak, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Uruguay, et que la Commission des mesures collectives se composât des représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Egypte, France, Mexique, Philippines, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela et Yougoslavie.

14. Le représentant de l'Union soviétique a proposé oralement d'amender la liste des membres de la Commission d'observation pour la paix en remplaçant le mot "Chine" par les mots "République populaire de Chine".

15. Après débat, la Commission a adopté, par 40 voix contre 7, avec 10 abstentions, la proposition française de déclarer irrecevable l'amendement soviétique.

La proposition présentée par les auteurs du projet de résolution des sept Puissances touchant la composition de la Commission d'observation pour la paix a été adoptée par 50 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

La proposition présentée par les auteurs du projet de résolution des sept Puissances touchant la composition de la Commission des mesures collectives a été adoptée par 50 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution des sept Puissances (A/C.1/576/Rev.1), ainsi amendé, a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 50 voix contre 5, avec 3 abstentions, les voix se répartissant ainsi :

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie Saoudite, Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, République Dominicaine, Salvador, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie

Ont voté contre : Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenues : Argentine, Inde, Syrie.

16. La Commission est ensuite passée au vote sur le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.1/579 et 580) et sur les amendements apportés à ce projet :

L'amendement français (A/C.1/591) qui tendait à ajouter un paragraphe au projet de résolution soviétique (A/C.1/579) a été adopté par 50 voix contre 5, avec 3 abstentions.

La première partie du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (texte amendé) (A/C.1/579), une fois modifiée par un amendement oral de l'Uruguay, a été adoptée par 54 voix contre zéro, avec 5 abstentions. La deuxième partie du projet de résolution de l'URSS (texte amendé), sous la forme proposée par la France, n'a pas été mise aux voix, ce scrutin n'ayant pas été jugé nécessaire.

L'ensemble du projet soviétique de résolution (A/C.1/579), ainsi amendé, a été adopté par 49 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

Le deuxième projet soviétique de résolution (A/C.1/580) a été repoussé par 34 voix contre 6, avec 18 abstentions.

17. La Commission a ensuite procédé à l'examen du projet de résolution présenté en commun par l'Irak et la Syrie (A/C.1/585) et de l'amendement que l'Union soviétique avait proposé d'apporter à ce projet (A/C.1/588).

18. A la 370ème séance, les représentants de l'Irak et de la Syrie ont présenté un texte remanié (A/C.1/585/Rev.1) de leur projet commun de résolution; cette revision, au lieu de recommander au Gouvernement de la France, à celui du Royaume-Uni, à celui des Etats-Unis d'Amérique et à celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de se réunir en vue de faire disparaître leurs désaccords essentiels, recommandait "aux membres permanents du Conseil de sécurité de se réunir et d'examiner individuellement ou collectivement, et avec les autres nations intéressées, les principaux problèmes qui menacent la paix mondiale...". Le projet revisé priait également ces gouvernements de faire rapport à l'Assemblée générale, au cours de la cinquième session, sur toute perspective de progrès dans leurs discussions.

19. Au cours de la discussion qui a suivi, les délégations suivantes: Salvador (A/C.1/594), Brésil, Pays-Bas, Israël, Mexique, Etats-Unis d'Amérique et Yougoslavie, ont présenté divers amendements oraux, un amendement écrit et quelques propositions. L'Irak et la Syrie (A/C.1/585/Rev.2) ayant présenté à la séance suivante une nouvelle version de leur projet de résolution, version qui reprenait la plupart des amendements proposés, tous ces amendements ont été retirés.

20. Après avoir, dans le préambule, reconnu notamment que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et après avoir affirmé de nouveau l'importance de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, ce projet remanié recommandait "aux membres permanents du Conseil de sécurité: a) de se réunir et d'examiner, collectivement ou de toute autre manière, et, le cas échéant, avec d'autres Etats intéressés, tous les problèmes qui pourraient menacer la paix internationale et entraver l'action de l'Organisation des Nations Unies, en vue de faire disparaître les désaccords essentiels et d'aboutir à un accord conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte; b) de faire connaître, dès qu'il y aura lieu, à l'Assemblée générale et, quand celle-ci ne siège pas, aux Membres des Nations Unies, le résultat de leurs discussions".

21. L'URSS a proposé de remplacer les mots: "aux membres permanents du Conseil de sécurité" par les mots: "au Gouvernement de la République populaire de Chine, à celui des Etats-Unis d'Amérique, à celui de la France, à celui du Royaume-Uni et à celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques". Sur la proposition du représentant de la Chine, la Commission, par 26 voix contre 13, avec 16 abstentions, a déclaré cette proposition irrecevable.

22. Une autre proposition de l'URSS, qui tendait à ajouter les mots: "comptant, parmi eux, la République populaire de Chine", après les mots: "aux membres permanents du Conseil de sécurité" a, sur la proposition du représentant des Etats-Unis, également été, par 35 voix contre 12, avec 11 abstentions, déclarée irrecevable.

23. La Commission a ensuite procédé au vote sur le texte remanié du projet de résolution présenté par l'Irak et la Syrie (A/C.1/585/Rev.2), lequel a été adopté par 59 voix contre zéro.

84. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les trois résolutions suivantes:

L'UNION POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX

Résolution A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les deux buts des Nations Unies énoncés dans la Charte sont les suivants:

"Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou toute rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

"Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde",

Réaffirmant que, lorsqu'ils sont parties à un différend international, tous les Membres des Nations Unies demeurent tenus avant tout d'en rechercher la solution par des moyens pacifiques, conformément aux procédures énoncées au Chapitre VI de la Charte, et rappelant les succès que l'Organisation des Nations Unies a déjà obtenus à plusieurs reprises dans ce domaine,

Constatant l'existence d'un état de tension internationale qui présente un caractère alarmant,

Rappelant sa résolution 290 (IV) intitulée "Eléments essentiels de la paix", selon laquelle c'est à la non-observation des Principes de la Charte des Nations Unies qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et désirant favoriser davantage encore la réalisation des objectifs énoncés dans cette résolution,

Réaffirmant qu'il est important que le Conseil de sécurité s'acquitte de sa fonction essentielle qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'il est du devoir des membres permanents d'essayer de parvenir à l'unanimité et de ne recourir qu'avec modération à l'usage du veto,

Réaffirmant qu'il appartient au Conseil de sécurité de négocier les accords relatifs aux forces armées prévus à l'Article 43 de la Charte, et désirant s'assurer qu'en attendant la conclusion de ces accords, l'Organisation des Nations Unies pourra disposer de moyens qui lui permettent de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Persuadée que, si le Conseil de sécurité ne s'est pas acquitté de ses fonctions au nom de tous les Etats Membres, et notamment des fonctions mentionnées dans les deux paragraphes précédents, il n'en résulte pas que les Etats Membres et l'Organisation des Nations Unies sont dégagés des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant, en particulier, que cette carence ne prive pas l'Assemblée générale de ses droits et ne la dégage pas des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant que, pour s'acquitter de ses fonctions à cet égard, il est indispensable que l'Assemblée générale dispose de moyens d'observations qui lui permettent de constater les faits et de démasquer les agresseurs, et de forces armées susceptibles d'un emploi collectif; et qu'elle ait la possibilité de présenter en temps opportun aux Membres des Nations Unies des recommandations en vue d'une action collective qui, pour être efficace, doit être rapide,

A

1. Décide que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, et si le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de s'acquitter de sa fonction essentielle, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question, afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, dans le cas d'une

rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée, s'il en est besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande; cette session sera convoquée sur la demande du Conseil de sécurité, à la suite d'un vote affirmatif de sept de ses membres ou sur la demande de la majorité des Membres des Nations Unies;

2. Adopte à cet effet les amendements à son règlement intérieur reproduits en annexe à la présente résolution;

B.

3. Crée une Commission d'observation pour la paix qui, pour les années civiles 1951 et 1952, sera composée de représentants de quatorze Membres, à savoir : la Chine, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Irak, Israël, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan , le Royaume-Uni, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Uruguay, et qui pourra observer la situation dans toute région où il existe un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales; cette Commission fera rapport à ce sujet. Sur l'invitation ou avec l'assentiment de l'Etat sur le territoire duquel se rendra la Commission, l'Assemblée générale, ou, lorsque celle-ci ne siège pas, la Commission intérimaire, pourra avoir recours à la Commission, si le Conseil de sécurité n'exerce pas les fonctions qui lui sont dévolues par la Charte au sujet de l'affaire considérée. La décision d'avoir recours à la Commission sera prise par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents et votants. Le Conseil de sécurité pourra également recourir à la Commission conformément aux pouvoirs que lui confère la Charte;

4. La Commission pourra, comme elle le jugera bon, nommer des sous-commissions et avoir recours aux services d'observateurs pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions;

5. Recommande à tous les Gouvernements et à toutes les autorités de coopérer avec la Commission et de l'aider dans l'exercice de ses fonctions;

6. Invite le Secrétaire général à fournir le personnel et les moyens nécessaires et à utiliser, lorsque la Commission en décide ainsi, le Cadre d'observateurs des Nations Unies prévu dans la résolution 297 B (IV);

C.

7. Invite chaque Membre des Nations Unies à examiner les ressources dont il dispose afin de déterminer la nature et l'importance de l'assistance qu'il pourrait être en mesure de fournir pour mettre en oeuvre toute recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales;

8. Recommande à chacun des Etats Membres des Nations Unies d'entretenir au sein de ses forces armées nationales, des éléments entraînés, organisés et équipés de telle façon qu'ils puissent rapidement servir, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque Etat, comme unité, ou unités de l'Organisation des Nations Unies, sur la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'emploi de ces éléments dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu dans l'Article 51 de la Charte;

9. Invite les Membres des Nations Unies à faire connaître aussitôt que possible à la Commission chargée des mesures collectives prévues au paragraphe 11, les mesures qu'ils auront prises en application du paragraphe précédent;

10. Prie le Secrétaire général de désigner, avec l'approbation de la Commission prévue au paragraphe 11, un cadre d'experts militaires que l'on pourrait mettre à la disposition des Etats Membres qui en font la demande et qui désirent obtenir des conseils techniques sur l'organisation, l'entraînement et l'équipement, en vue d'un emploi rapide en tant qu'unités de l'Organisation des Nations Unies, des éléments dont il est fait mention au paragraphe 8;

D.

11. Crée une Commission chargée des mesures collectives, qui sera composée de représentants de quatorze Membres, à savoir : l'Australie, la Belgique, la Birmanie, le Brésil, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Mexique, les Philippines, le Royaume-Uni, la Turquie, le Venezuela et la Yougoslavie, et lui donne pour tâche d'étudier, de concert avec le Secrétaire général et avec les Etats Membres qu'elle jugera bon de consulter, les méthodes, y compris celles qui sont prévues dans la partie C de la présente résolution, que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte, compte tenu des dispositions concernant la légitime défense collective et des accords régionaux (Articles 51 et 52 de la Charte), et de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le 1er septembre 1951 au plus tard;

12. Recommande à tous les Membres de coopérer avec la Commission et de l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

13. Invite le Secrétaire général à fournir le personnel et les moyens indispensables pour atteindre effectivement les objectifs définis dans les parties C et D de la présente résolution;

E.

14. Est persuadée, en adoptant les propositions présentées ci-dessus, qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de prendre des mesures de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi du respect de tous les Buts et Principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en oeuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays; et, en conséquence,

15. Invite instamment les Etats Membres à se conformer pleinement à l'action conjuguée et à intensifier cette action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à développer et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à intensifier leurs efforts individuels et collectifs en vue d'assurer des conditions de stabilité économique et de progrès social, en particulier par la mise en valeur des pays et régions insuffisamment développés.

ANNEXE AU PROJET DE RESOLUTION SUR L'UNION POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX

Le règlement intérieur de l'Assemblée générale est modifié comme suit :

1. Le texte actuel de l'article 8 deviendra l'alinéa a) dudit article, qui comprendra un alinéa b) ainsi conçu :

"L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution _____ (V) dans un délai de vingt-quatre heures après la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'un vote affirmatif de sept membres de ce Conseil, soit de la majorité des Membres des Nations

Unies exprimée au cours d'un vote de la Commission intérimaire ou autrement, soit de la majorité des Membres comme il est prévu à l'article 9."

2. Le texte actuel de l'article 9 deviendra l'alinéa a) dudit article, qui comprendra un alinéa b) ainsi conçu :

"Le présent article s'applique également à la demande d'un Membre relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence prévue dans la résolution _____ (V). Dans ce cas, le Secrétaire général se met en relations avec les autres Membres par les moyens de communications les plus rapides."

3. A la fin de l'article 10, ajouter le texte ci-après :

"Lorsqu'une session extraordinaire d'urgence est convoquée en vertu des dispositions de l'alinéa b) de l'article 8, le Secrétaire général avise les Membres des Nations Unies douze heures au moins avant l'ouverture de la session".

4. A la fin de l'article 16, ajouter le texte ci-après :

"L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire d'urgence est communiqué aux Membres des Nations Unies en même temps que la communication concernant la convocation de la session."

5. A la fin de l'article 19, ajouter le texte ci-après :

"Au cours d'une session extraordinaire d'urgence, des questions nouvelles se rapportant aux sujets qui font l'objet de la résolution_____(V) peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants."

6. Avant l'article 65, ajouter un article ainsi conçu :

"Nonobstant les dispositions de tout autre article du présent règlement, et à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, l'Assemblée générale, lors d'une session extraordinaire d'urgence, se réunit en séance plénière seulement et procède immédiatement à l'examen de la question proposée dans la demande de convocation de la session, sans renvoi préalable au Bureau ou à toute autre Commission; les chefs des délégations dans lesquelles avaient été élus le Président et les Vice-Présidents de la session précédente sont respectivement Président et Vice-Présidents de la session exceptionnelle."

RESOLUTION B

En vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément aux termes et, en particulier, aux Chapitres V, VI et VII de la Charte des Nations Unies,

L'Assemblée générale

Recommande au Conseil de sécurité:

De prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre des mesures prévues par la Charte relativement à toute menace contre la paix, à toute rupture de la paix ou à tout acte d'agression ainsi qu'au règlement pacifique des différends ou des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

D'élaborer des mesures en vue de mettre en oeuvre au plus tôt les dispositions des Articles 43, 45, 46 et 47 de la Charte des Nations Unies concernant la mise à la disposition du Conseil de sécurité de forces armées par les Etats Membres de l'Organisation et le fonctionnement efficace du Comité d'état-major.

Les dispositions précédentes ne sauraient en aucun cas empêcher l'Assemblée générale de remplir les fonctions visées par la résolution _____(V).

RESOLUTION C

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a pour fonction essentielle de maintenir et de défendre la paix, la sécurité et la justice entre toutes les nations,

Reconnaissant que tous les Etats Membres ont le devoir de servir la cause de la paix internationale en vertu des obligations que leur impose la Charte,

Reconnaissant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant l'importance de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité sur tous les problèmes qui pourraient menacer la paix mondiale,

Rappelant la résolution 190 (III) de l'Assemblée générale, intitulée "Appel adressé aux grandes Puissances pour qu'elles redoublent d'efforts en vue de concilier leur désaccord et d'établir une paix durable",

Recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité:

a) De se réunir et d'examiner, collectivement ou de toute autre manière et, le cas échéant, avec d'autres Etats intéressés, tous les problèmes qui pourraient menacer la paix internationale et entraver l'action de l'Organisation des Nations Unies en vue de faire disparaître les désaccords essentiels et d'aboutir à un accord conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte;

b) De faire connaître à l'Assemblée générale et, quand celle-ci ne siège pas, aux Membres des Nations Unies, dès qu'il y aura lieu, le résultat de leurs discussions.

AFFERMISSEMENT DES PRINCIPES DEMOCRATIQUES COMME MOYEN DE CONTRIBUER AU MAINTIEN DE LA PAIX UNIVERSELLE

1. A la 571ème séance de la Première Commission, le représentant du Chili a déclaré que, par suite de l'adoption du texte remanié du projet de résolution des sept Puissances,* sa délégation n'aurait aucun projet de résolution à déposer à l'occasion du point 66 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, intitulé "Affermissement des principes démocratiques comme moyen de contribuer au maintien de la paix universelle". En conséquence, il a proposé de rayer cette question de l'ordre du jour.

2. En l'absence de toute objection, la Commission a adopté cette proposition.

3. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale de rayer le point 66 de son ordre du jour.

---

* Voir plus haut, résolution A.